



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JANVIER 2019**

N° folio : 13

Paraphe :) mB

de maire
Jean-Marc Bouchet

Délibération N°:
07/2019

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 12
Pour : 12 Contre : -

Date de Convocation :
18/01/2019

Date d'affichage :

Date de
télétransmission en
Préfecture

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUCHET, Jean-Marie TERRASSON, Marie-Paule GAILLARD, Cédric GAVARD, Patrick BAU, Benoît FALCONNET, Sylvie TISSOT VIEULLES, Gerhard WINKLER, Nathalie ROSSIN, Marie-Pierre BIAGGINI

Secrétaire de Séance : Patrick BAU

Absents excusés : Jacques TISSOT, Malvina RIPOLL, Véronique PELAUD-MARTIN

Procuration : Bernadette CRUZ à Patrick BAU,
Robert BIZET à Marie-Paule GAILLARD

Arrêt du zonage de l'assainissement des eaux usées

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villy-le-Bouveret, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT IC afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

N° folio : 14
Paraphe : j m B

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- ✓ **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volet eaux usées de la commune de Villy-le-Bouveret,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Villy-le-Bouveret,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.